

Règlement numéro 02-20 décrétant une dépense de 000 000$ et un emprunt de 400 000$ pour l’achat d’un camion 10 roues avec équipement à neige.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 02 février 2020.

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l’achat d’un camion 10 roues et l’équipement a neige conforme pour l’ouverture des chemins de la municipalité.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le présent règlement numéro 02-20 adopté le 06 avril 2020 peut être réduit à la baisse sur résolution du conseil si le prix du camion est plus bas et qu’aucune autre dépense nécessite le surplus.

ARTICLE 6. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Annexe « A » : Bordereau des quantités et des prix - Estimation

Annexe « B » : Règlement d’emprunt numéro 2 – Estimation du coût total du projet